

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 261
publié le 28 octobre 2025**

Décisions émanant de l'administration générale (AG)..... 3

- Note du 17 septembre 2025 sur le taux d'enseignants-chercheurs et nombre minimum d'heures assurées par ces enseignants dans les diplômes nationaux et diplômes d'ingénieur du Cnam.....4
- Décision tarifaire n° 2025-95 AG du 21 octobre 2025 portant modification de la DT n°2025-15 AG -Tarif des actions de formation - Année universitaire 2025- 2026.....6
- Décision n° 2025-97 AG du 14 octobre 2025 portant délégation de signature au directeur par intérim de l'INSEAC - Monsieur Alain SARFATI7

Décisions émanant de la direction nationale des formations (DNF) 10

- Note de règlement n°2025-24/DNF du 24 septembre 2025 relative aux mesures transitoires concernant le Master Sciences, technologies, santé mention Informatique parcours Traitement de l'information et exploitation de données (TRIED) MR11604A 11
- Note de règlement n° 2025-25/DNF du 7 octobre 2025 relative à la dispense des UE de langues dans les diplômes de licence et master du Cnam pour les élèves en situation de handicap..... 13

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON
Administratrice générale

Paris, le 17 septembre 2025

A l'attention :

des directrices et directeurs des entités pédagogiques
des responsables nationaux de diplômes
des directrices et directeurs des centres Cnam en région

Objet : note sur le taux d'enseignants-chercheurs et nombre minimum d'heures assurées ces enseignants dans les diplômes nationaux et diplômes d'ingénieur du Cnam

La stratégie du Cnam dans le domaine de la formation pour les cinq prochaines années (2025-2030) a été présentée au Conseil des formations le 4 juin 2024. Dans ce cadre, l'un des objectifs est de formaliser davantage le processus qualité des déploiements des formations. Une procédure spécifique a déjà été mise en place en 2024-2025 pour les demandes d'ouverture de formations en apprentissage dans le réseau avec notamment un agrément donné dorénavant à l'ensemble de l'équipe pédagogique locale.

Le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui accrédite le Cnam à délivrer des diplômes nationaux, nous demande, au travers des évaluations Hcéres, de veiller à maintenir un nombre suffisant d'enseignants-chercheurs dans les formations concernées (DEUST, licences, licences professionnelles, masters) **sans qu'aucun texte ne vienne fixer précisément ce taux**. Pour les diplômes d'ingénieur, les exigences sont différentes et posées par la CTI.

Les objectifs du Cnam, à atteindre **progressivement d'ici la rentrée 2027-2028**, sont fixés de la manière suivante :

Pour les diplômes de premier cycle (niveau 5 et 6) :

- Le taux minimum d'enseignants-chercheurs intervenant dans la formation doit être de 15% ;
- Le nombre minimum d'heures d'enseignement assurées par des enseignants-chercheurs dans la formation doit être de 15%.

Un assouplissement justifié précisément est possible.

Pour les diplômes de second cycle (niveau 7) :

- Le taux minimum d'enseignants-chercheurs intervenants dans la formation doit être de 30% ;
- Le nombre minimum d'heures d'enseignement assurées par des enseignants-chercheurs dans la formation doit être de 30%.

Un assouplissement justifié précisément est possible.

Pour les diplômes d'ingénieur :

- Le taux minimum d'enseignants-chercheurs du Cnam ou de l'établissement d'enseignement supérieur en convention, intervenant dans la formation doit être d'au moins 25% des enseignements scientifiques et techniques du cycle ingénieur pour chacun des sites de formation. Un assouplissement est possible - taux de 20% au lieu de 25% - s'il est justifié par la présence significative (au moins 64 heures par an au sein du Cnam) d'intervenants externes, eux-mêmes enseignants-chercheurs.

Précisions opérationnelles

Sont considérés comme enseignants-chercheurs les PRCM, PU, MCF, PAST, ATER et les titulaires d'un doctorat affiliés à un laboratoire, qu'ils soient au Cnam ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

Les cours assurés en FOAD par des enseignants-chercheurs sont comptabilisés de la même manière que ceux assurés en présentiel.

Les heures de jury sont également comptabilisées.

Taux minimum de professionnels

La réglementation impose un taux de 25% de professionnels dans les licences professionnelles, et de 20% dans les formations d'ingénieurs.

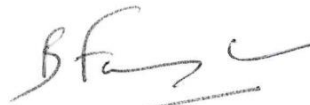
Cette disposition devrait s'étendre aux masters dans le cadre de la professionnalisation des formations.

Suivi du taux d'enseignants-chercheurs assurés dans Adage

Le suivi du taux d'enseignants-chercheurs dans les formations sera facilité par la mise à jour de l'application Adage qui permettra dorénavant de déclarer le statut des intervenants.

En conséquence, il convient de veiller à l'exactitude des saisies dans Adage.

Je vous remercie pour votre implication.



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Copie : les adjoints de l'Administratrice générale, la directrice nationale des formations, la directrice de l'action régionale

Décision tarifaire n° 2025-95 AG

Portant modification de la DT n°2025-15 AG

Tarif des actions de formation - Année universitaire 2025- 2026

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 juillet 2022 relative à la politique d'exonération ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2024 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la décision n° 2025-15 AG du 4 février 2025 modifiée portant tarification des actions de formation 2025-2026,
Vu la décision n° 2025-43 AG du 9 avril 2025 modifiée complétant la décision n° 2025-15 AG,

DECIDE :

Article 1- A l'article 8 de la décision n° 2025-15 AG susvisée, sont ajoutées les lignes suivantes :

Entité	Code formation	Code tarifaire	Libellé formation	Tarif tiers financeur (€)	Tarif individuel (€)
RRVM	CPN 4500A		Titre Entrepreneur de Petite Entreprise		800
RRVM	DUS0501A		DEUST IOSI		800
EPN 16	LP11508A	1	Licence professionnelle Droit, économie, gestion, mention management et gestion des organisations parcours Gestion de l'Innovation dans les entreprises de mode.		950

Article 2 - Validité de la présente décision

L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le **21 OCT. 2025**
Pour l'administratrice générale
et par délégation ~~Administratrice générale~~
Florian CAHAGNE
Directeur général des services

DÉCISION N° 2025-97 AG
portant délégation de signature au directeur par intérim
de l'INSEAC - Monsieur Alain SARFATI

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, et notamment l'article 19,
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 12 décembre 2019 portant création de l'INSEAC,
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 12 mars 2020 relative à la désignation de la gouvernance provisoire de l'INSEAC,
Vu la décision de l'administratrice générale du 15 juillet 2025 portant nomination du directeur par intérim de l'INSEAC (monsieur Alain SARFATI),

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

Monsieur Alain SARFATI, directeur par intérim de l'INSEAC, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants et sur le périmètre d'activité exclusif de l'INSEAC et qui sont nécessaires à son fonctionnement courant, pendant la durée de ses fonctions.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix-mille euros hors taxes (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'INSEAC, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique, dans le cas où elle est applicable.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépense concernant les baux immobiliers, les engagements de dépense d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

Les engagements de dépenses doivent faire l'objet d'une validation dans le système de gestion financière, selon les procédures en vigueur dans l'établissement.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'INSEAC,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de l'INSEAC,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de l'INSEAC.

Cette délégation s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix-mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, dont la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription à l'INSEAC.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administratrice générale.

Article 3 – En matière pédagogique

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation,
- les conventions de stage établies à l'occasion de l'accueil de stagiaires au sein de l'INSEAC, ainsi que les états liquidatifs et autres annexes afférentes.

Article 4– Exécution et date d'effet

Le responsable désigné à l'article 1^{er} et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 14 octobre 2025

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Alain SARFATI, directeur par intérim de l'INSEAC, délégataire

Copie à :

- Monsieur Benoît GAUSSIN, agent comptable
- Monsieur Florian CAHAGNE, directeur général des services
- Monsieur Mathias LLORENS-GARCIA, directeur des ressources humaines
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières

**Décisions émanant de la direction nationale des formations
(DNF)**

Note de règlement n°2025-24/DNF

Relative aux mesures transitoires concernant le Master Sciences, technologies, santé mention Informatique parcours Traitement de l'information et exploitation de données (TRIED) MR11504A

Compte tenu de l'évolution de la composition de la maquette du diplôme qui a eu lieu entre 2022 et 2025, des mesures transitoires sont établies afin de permettre aux auditeurs engagés dans ce parcours avant le 08/09/2025 de terminer leur cursus et d'obtenir tous les crédits du diplôme.

En M2 : La diplomation nécessitera toujours 60 crédits ECTS dans des matières liées au master, mais pourra combiner certaines UE des maquettes 2022-2023 et 2023-2024.

Le jury pourra ainsi, à son appréciation, émettre des PV de diplomation par composition de maquettes.

Sur un choix de maquette de base 2022-2023, ou 2023-2024 (ou ses évolutions suivantes), trois cas de figures principaux sont à noter :

* **Compensation d'UE entre maquettes** : Le jury peut décider de substituer une UE d'une maquette par celle d'une maquette d'une autre année.

Exemple 1 : l'UE RCP208 (de la maquette 2022-2023) peut servir de remplacement à une UE de 6 ECTS de la maquette 2023-2024 (ou 2024-2025 et itérations futures).

Exemple 2 : l'UE RCP211 de la maquette (2023-2024) peut servir de remplacement à une UE de 6 ECTS de la maquette 2022-2023.

* **Compensation d'UE par doublement d'un bloc d'option** : Le jury peut décider de substituer une UE d'une maquette par une UE issue d'un bloc d'option de cette même maquette.

Exemple : dans la maquette 2023-2024 la validation de RCP211 et RCP2017 (dans un même bloc d'option) peut donner lieu à l'obtention de 12 crédits ECTS valides pour l'obtention du master.

Ceci ouvrant à la dispense d'une UE de 6 ECTS ciblée.

.../...

* **Compensation d'UE par substitution** : Dans des cas très particuliers, certains parcours personnalisés ont été proposés aux auditeurs. Une substitution d'UE peut se faire à l'appréciation du jury. Le PV de diplomation devra alors stipuler quelle UE est remplacée, ainsi que la mention « * UE avec accord du responsable du master »

Pour les nouveaux inscrits en 2025-2026, la maquette actuelle s'applique immédiatement.

Fait à Paris, le 24 septembre 2025

Pour l'Administratrice générale empêchée
et par délégation,
La Directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tél. 01 58 80 86 81 fax 01 58 80 84 04 www.cnam.fr

NOTE DE REGLEMENT N° 2025-25/DNF

Relative à la dispense des UE de langues dans les diplômes de licence et master du Cnam pour les élèves en situation de handicap

Dispositions applicables à compter de la rentrée 2025 jusqu'à abrogation de cette note

La circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant prévoit la possibilité de proposer une dispense d'un examen à des élèves en situation de handicap, si les aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats. Ces mêmes élèves peuvent également bénéficier de dispenses d'assiduité.

En conséquence, les auditeurs en situation de handicap inscrits dans un diplôme de licence ou de master au Cnam peuvent demander à être dispensés de suivre et de valider l'unité d'enseignement de langue si et seulement si l'enseignement ne peut être aménagé pour compenser leur situation de handicap.

Pour ce faire, ils fournissent à la mission Handi'Cnam un certificat médical de leur médecin traitant qui préconise la dispense d'UE de langue.

Une commission constituée du responsable de la mission Handi'Cnam, de l'enseignant responsable de l'UE de langue, de l'enseignant responsable de diplôme et d'un représentant du centre d'inscription (CCP ou CCR) s'assure qu'aucun aménagement ne permettrait à l'élève de continuer à suivre l'enseignement et statue sur la demande de dispense.

La dispense est notifiée dans la décision administrative des aménagements des études et des examens de l'élève en situation de handicap.

La décision administrative est transmise à l'auditeur concerné ainsi qu'au secrétariat du diplôme. Au moment de la demande de délivrance de diplôme, la décision devra être déposée dans la plateforme D3.

Fait à Paris, le 7 octobre 2025

Pour l'Administratrice générale empêchée,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

Annexe : Formulaire de demande de dispense d'une UE de langue

Je, soussigné.e (prénom, NOM),
 auditeur.rice inscrit.e au diplôme (intitulé du diplôme),
 (code) dont l'enseignant responsable est
 (NOM de l'enseignant responsable du diplôme)
 demande à être dispensé.e de l'UE de langue (intitulé
 de l'UE), (code) dont l'enseignant responsable est
 (NOM de l'enseignant responsable du l'UE)
 conformément au certificat médical établi par mon médecin traitant, en date du

Fait à, le.....

Signature de l'auditeur.rice :

Partie réservée à l'administration

Constitution de la commission :

Prénom, NOM du responsable de la mission Handi'Cnam :

Prénom, NOM de l'enseignant responsable de l'UE de langue :

Prénom, NOM de l'enseignant responsable de diplôme :

Prénom, NOM du représentant du centre d'inscription :

Décision de la commission :

☐ Accord

☐ Refus

En cas de refus, motif :

Date de la décision :

Signature du responsable de la mission Handi'Cnam pour l'ensemble de la commission :

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
 Case courrier 4DNF01
 tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29